

RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE*
CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE MOUVEMENT TRANSFRONTALIER
ILLICITE DE MATIERES NUCLEAIRES ET DANGEREUSES
(Y COMPRIS LEURS DECHETS)

(19 juin 1997)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

NOTANT que depuis sa création, le Conseil est pleinement conscient des besoins des Etats de se protéger contre les diverses formes de contrebande et de fraude douanière,

RECONNAISSANT que l'utilisation des matières nucléaires et dangereuses est essentielle pour remplir les objectifs des pays sur le plan social et économique,

RECONNAISSANT le danger que fait peser le mouvement illicite des matières nucléaires et dangereuses et leurs déchets sur les individus, l'environnement et le patrimoine,

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de sensibiliser au maximum les fonctionnaires des douanes et les employés des transporteurs, des services postaux, des autorités portuaires, etc., et de prévoir des mesures de sécurité optimales, en raison des dangers potentiels que présente tout contact avec ces matières;

NOTANT que la fraude douanière relative aux matières nucléaires et dangereuses suscite des préoccupations croissantes,

NOTANT que les capacités de détection de la douane dans ce domaine pourraient être améliorées par une formation spécialisée, du matériel de détection, l'emploi de techniques modernes de lutte contre la fraude, une étroite collaboration avec les services compétents, la communication de renseignements,

RECONNAISSANT l'importance des efforts déployés à l'échelon international dans le domaine de la non-prolifération des matières nucléaires, de la protection matérielle des installations nucléaires et du mouvement des matières dangereuses à l'échelon international,

CONSIDERANT que les autorités douanières sont chargées de vérifier les marchandises à l'importation et à l'exportation afin de s'assurer que la législation et les règlements douaniers et connexes sont appliqués, tout en s'efforçant de faciliter la circulation rapide de marchandises,

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer les capacités des services de prévention et de répression à cibler et à intercepter le trafic illicite de matières nucléaires et dangereuses sans entraver indûment la circulation des personnes et les échanges internationaux licites,

* "Organisation mondiale des douanes" (OMD) est la dénomination courante du Conseil de coopération douanière (CCD).

RECONNAISSANT que la responsabilité des mesures à prendre pour faire face à la contrebande de matières nucléaires et dangereuses peut incomber conjointement à plusieurs autorités compétentes, y compris la douane,

EXPRIMANT le voeu que, si un aspect des mesures pratiques à prendre pour mettre en oeuvre la présente Recommandation dans un pays membre ne relève pas de la seule compétence des administrations des douanes, les autorités concernées s'efforcent de coordonner ces mesures au maximum à l'échelon national,

RECONNAISSANT l'importance d'une collaboration renforcée et d'un échange de renseignements efficace sur une base équitable et réciproque entre le Conseil de coopération douanière et les autres organisations internationales participant à la lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et dangereuses, telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE),

RECOMMANDE aux Membres de l'OMD et aux autres organisations concernées,

- de reconnaître la nécessité de prévenir, de détecter et de réprimer le mouvement illicite des matières nucléaires et dangereuses,
- d'envisager la possibilité d'identifier les trafiquants potentiels de matières nucléaires et dangereuses en provenance des pays d'approvisionnement ou transitant à destination d'autres pays, en vue d'informer de toute urgence les autorités douanières de ces pays pour faciliter ainsi l'interception des trafiquants et surveiller ultérieurement leurs déplacements, selon la solution qui convient le mieux à chaque cas,
- d'accorder l'attention nécessaire à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une législation, de règlements et de directives administratives appropriés pour traiter de tous les aspects du trafic illicite des matières nucléaires et dangereuses,
- de renforcer les mesures de coopération à l'échelon bilatéral, régional et multilatéral dans la lutte contre les infractions douanières liées à la contrebande de matières nucléaires et dangereuses,
- de veiller à ce que les structures et les procédures nécessaires soient en place pour permettre aux autorités douanières de détecter les mouvements transfrontaliers de matières nucléaires et dangereuses illicites,
- d'arrêter des procédures permettant aux administrations des douanes de communiquer au OMD des renseignements sur les saisies de matières nucléaires et dangereuses,
- de participer aux échanges de renseignements concernant la contrebande de matières nucléaires et dangereuses tant à l'échelon international que national,
- de compléter, en collaboration avec le Secrétariat du OMD la formation dispensée aux fonctionnaires des services de vérification par des méthodes de formation spécialement destinées à lutter contre la contrebande de matières nucléaires et dangereuses,

DEMANDE aux Membres du OMD qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général leur acceptation ainsi que la date à compter de laquelle ils appliqueront la présente Recommandation et les modalités d'application retenues.

